

CHAPITRE V

Experts et témoins

ARTICLE 10

1. Sur demande de l'autre administration douanière, une administration douanière peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître en qualité de témoins ou d'experts devant une instance judiciaire ou administrative sur le territoire de l'autre Partie contractante, et à déposer tout dossier, document ou autre papier, ou des copies authentifiées, essentiels au bon déroulement des procédures.

2. Lorsqu'ils comparaissent devant une instance judiciaire ou administrative dans les circonstances décrites au paragraphe 1, les témoins et experts bénéficient de toute la protection de la loi de la Partie contractante requérante applicable aux témoignages de nature privilégiée ou confidentielle qui, en vertu de cette loi, peuvent être protégés de la divulgation.